

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
47/41	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie			
	Résolution B (A/47/734/Add.1)	145	15 avril 1993	15
	Résolution C (A/47/734/Add.2)	145	14 septembre 1993	16
47/208	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït			
	Résolution B (A/47/823/Add.1)	120, a	14 septembre 1993	18
47/209	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge			
	Résolution B (A/47/824/Add.1)	123	14 septembre 1993	19
47/210	Financement de la Force de protection des Nations Unies			
	Résolution B (A/47/825/Add.1)	137	14 septembre 1993	21
47/212	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993			
	Résolution B (A/47/932)	103 et 104	6 mai 1993	23
47/218	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies			
	Résolution B (A/47/832/Add.1)	124	14 septembre 1993	27
47/219	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993			
	Résolution B (A/47/835/Add.1)	104	6 mai 1993	27
47/223	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/47/797/Add.1)	119 et 122	16 mars 1993	28
47/224	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique			
	Résolution A (A/47/906)	153	16 mars 1993	29
	Résolution B (A/47/906)	153	16 mars 1993	30
	Résolution C (A/47/906/Add.1)	153	14 septembre 1993	30
47/226	Questions relatives au personnel (A/47/708/Add.2)	112	8 avril 1993	31
47/234	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/47/797/Add.2)	122	14 septembre 1993	36
47/235	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/47/1014)	155	14 septembre 1993	37
47/236	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/47/1015)	157	14 septembre 1993	38

47/41. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la phase initiale de l'augmentation de l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Somalie et de l'élargissement de son mandat², et le rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies en Somalie, et la résolution 814 (1993) du Conseil, en date du 26 mars 1993, par

laquelle il a augmenté l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Somalie et a fixé au 31 octobre 1993 la date d'expiration du mandat initial de l'opération élargie (Opération des Nations Unies en Somalie II),

Ayant également à l'esprit la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 3 décembre 1992,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont participé à la Force d'intervention unifiée en Somalie et lui ont apporté des contributions,

Rappelant sa résolution 47/41 A du 1^{er} décembre 1992 sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie,

Rappelant également qu'il lui incombe d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation, conformément au paragraphe 1 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Estimant que les dépenses relatives à l'Opération des Nations Unies en Somalie II sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

Estimant également que, pour faire face aux dépenses occasionnées par l'Opération en Somalie II, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'opération élargie les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

Se déclarant préoccupée par la situation financière de l'Organisation, en particulier par le fait que ses réserves, y compris le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, sont presque épuisées en raison du retard enregistré dans le versement des contributions des Etats Membres,

1. *Souscrit aux observations et recommandations formulées dans le rapport oral du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;*

2. *Réitère la préoccupation qu'elle avait exprimée, en examinant d'autres prévisions budgétaires relatives aux opérations de maintien de la paix, quant au manque de renseignements budgétaires détaillés dans le rapport du Secrétaire général et regrette que les chiffres présentés ne soient pas suffisamment justifiés, ce qui rendra nécessaire de les rectifier dans les prévisions budgétaires détaillées qui doivent être présentées le 15 juin 1993 au plus tard;*

3. *Prie instamment tous les Etats Membres de verser promptement et en totalité leurs contributions dues au titre de l'Opération des Nations Unies en Somalie II;*

4. *Décide de continuer à utiliser le Compte spécial pour l'Opération des Nations Unies en Somalie, créé en application de la résolution 47/41 A de l'Assemblée générale, pour l'Opération en Somalie II;*

5. *Décide également, à titre de mesure exceptionnelle, en attendant la présentation par le Secrétaire général des prévisions budgétaires détaillées concernant l'Opération en Somalie II et du rapport sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Somalie, d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 300 millions de dollars des Etats-Unis pour le fonctionnement de l'Opération en Somalie II pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 juin 1993 et note que cette ouverture de crédit tient compte du solde non utilisé qui reste au Compte spécial;*

6. *Décide en outre de tenir compte de cette ouverture de crédit de 300 millions de dollars lors de la fixation du montant intégral des quotes-parts des Etats Membres après approbation du coût estimatif total de l'Opération en Somalie II;*

7. *Décide, à titre d'arrangement spécial, de mettre en recouvrement le montant de 300 millions de dollars pour la période allant du 1^{er} mai au 30 juin 1993 et de le répartir entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts fixé dans sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et des quotes-parts fixées par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;*

8. *Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel, dans le contexte des prévisions budgétaires détaillées qui doivent être présentées le 15 juin 1993 au plus tard;*

9. *Décide en outre de fixer les contributions de la République tchèque, de la République slovaque et de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Opération en Somalie II conformément aux quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;*

10. *Invite les nouveaux Etats Membres mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;*

11. *Prie le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible, et au plus tard le 15 juin 1993, des prévisions de dépenses détaillées concernant l'Opération en Somalie II pour toute la période de mandat allant jusqu'au 31 octobre 1993, en tenant compte des vues et observations exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, et de lui faire connaître à ce moment-là le coût effectif de l'opération;*

12. *Demande que soient fournies pour l'Opération en Somalie II des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;*

13. *Invite les Etats Membres à verser, conformément au paragraphe 15 de la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, des contributions volontaires au fonds créé par la résolution 794 (1992) du Conseil;*

14. *Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation touchant l'Opération en Somalie II soient menées sous l'autorité de son Représentant spécial de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément aux mandats pertinents.*

99^e séance plénière
15 avril 1993

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la phase initiale de l'augmentation de l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Somalie et de l'élargisse-

ment de son mandat⁴, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies en Somalie,

Ayant également à l'esprit la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 1993, par laquelle celui-ci a augmenté l'effectif des forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie et a fixé au 31 octobre 1993 la date d'expiration du mandat initial de l'Opération élargie (Opération des Nations Unies en Somalie II), et la résolution 837 (1993) du Conseil, en date du 6 juin 1993, par laquelle celui-ci a réaffirmé que le Secrétaire général était autorisé par la résolution 814 (1993) à prendre à l'encontre de tous ceux qui sont responsables des attaques armées toutes les mesures nécessaires pour établir l'autorité effective de l'Opération en Somalie II dans toute la Somalie, notamment pour qu'une enquête soit ouverte sur les actions des responsables et que ceux-ci soient arrêtés et détenus pour être traduits en justice, jugés et punis,

Rappelant la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 3 décembre 1992,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont participé aux opérations de la Force d'intervention unifiée en Somalie et lui ont apporté des contributions,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération en Somalie II sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération en Somalie II, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération en Somalie II des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la situation financière de l'Opération en Somalie II résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés,

Préoccupée également par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement de l'Opération en Somalie II, lesquels ont contribué à aggraver la situation financière de l'Opération,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des

contingents à l'Opération en Somalie II, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève de ces contingents et, partant, le succès de l'Opération,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵ sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que l'Opération des Nations Unies en Somalie II soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, d'en améliorer la gestion et de rendre compte, dans le rapport qu'il lui présentera sur la question, des mesures qui auront été prises à cet effet;

3. *Regrette* que les pays qui fournissent des contingents à l'Opération en Somalie II n'aient pas été remboursés et prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour qu'ils le soient aussi rapidement que possible;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération en Somalie II;

5. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 256 201 100 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 251 119 100 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération en Somalie II au cours de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993, en sus du crédit de 300 millions de dollars déjà ouvert conformément à sa résolution 47/41 B du 15 avril 1993;

6. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 256 201 100 dollars (soit un montant net de 251 119 100 dollars) pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts établi par sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

7. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé pour la période allant du 1^{er} mai 1992 au 30 avril 1993 qui représente un montant brut de 66 201 100 dollars (soit un montant net de 64 981 100 dollars);

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre du reliquat des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération en Somalie II pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993, soit 5 082 000 dollars;

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour l'Opération en Somalie II jusqu'à concurrence d'un montant brut de 82,7 millions de dollars (soit un montant net de 81 380 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 28 février 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 31 octobre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, ledit montant de-

vant être réparti entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution;

10. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de lui soumettre, le 8 février 1994 au plus tard, des propositions budgétaires, y compris, au cas où le Conseil de sécurité aurait décidé de proroger le mandat de l'Opération en Somalie II au-delà du 31 octobre 1993, des prévisions révisées pour la période considérée, ainsi que des propositions budgétaires pour la période de six mois suivante;

11. *Décide* de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée et de Monaco à l'Opération en Somalie II sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

12. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 11 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

13. *Demande* que soient fournies pour l'Opération en Somalie II des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Invite* les Etats Membres à verser, conformément au paragraphe 15 de la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, des contributions volontaires au fonds créé en application de la résolution 794 (1992) du Conseil.

*110^e séance plénière
14 septembre 1993*

47/208. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

B⁶

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït⁷ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat,

Rappelant sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 sur le financement de la Mission d'observation et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, dont la plus récente est la résolution 47/208 A du 22 décembre 1992,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relative-

ment plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés,

Préoccupée également par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement de la Mission d'observation, lesquels ont contribué à aggraver la situation financière,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciales qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Mission d'observation, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève de ces contingents et, partant, le succès de l'opération,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸ et approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'observation seront maintenus au-delà de la période visée aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, d'en améliorer la gestion et de rendre compte, dans le rapport qu'il lui présentera sur cette question, des mesures qui auront été prises à cet effet;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission d'observation;

4. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 19,8 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 18,6 millions de dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 47/208 A de l'Assemblée générale, aux fins des opérations de la Mission d'observation au cours de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993;